

1665 (XVI). Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1380 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1576 (XV) du 20 décembre 1960,

Convaincue qu'une augmentation du nombre des Etats qui possèdent des armes nucléaires devient plus imminente et risque d'étendre et d'intensifier la course aux armements, ainsi que d'accroître la difficulté d'éviter la guerre et d'établir la paix et la sécurité internationales fondées sur le respect du droit,

Estimant qu'il est nécessaire de disposer d'un accord international, prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les Etats qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les Etats qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer,

1. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent actuellement des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer à cette fin.

*1070^e séance plénière,
4 décembre 1961.*

1721 (XVI). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine important,

Estimant que l'espace extra-atmosphérique ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité et au profit des Etats, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique,

1. *Recommande* aux Etats de s'inspirer des principes suivants dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique:

a) Le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, s'applique à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes;

b) L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et exploités par tous les Etats conformément au droit international et ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale;

2. *Invite* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à étudier les problèmes juridiques que pourront soulever l'exploration et l'utili-

sation de l'espace extra-atmosphérique, et à faire rapport à ce sujet.

*1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

B

L'Assemblée générale,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Demande* aux Etats qui lancent des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir un registre public où seront consignés les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant en coopération avec le Secrétaire général et utilisant pleinement les services et les ressources du Secrétariat:

a) De maintenir un contact étroit avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique;

b) De prévoir l'échange de renseignements que les gouvernements donneraient volontairement sur les activités touchant l'espace extra-atmosphérique, cet échange devant compléter les échanges techniques et scientifiques existants, sans faire double emploi avec eux;

c) De contribuer à l'étude des mesures propres à favoriser la coopération internationale touchant les activités relatives à l'espace extra-atmosphérique;

4. *Prie en outre* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de faire rapport à l'Assemblée générale sur les dispositions qui auront été prises pour l'accomplissement de ces fonctions et sur les faits nouveaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qu'il jugera importants.

*1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

C

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le développement considérable qu'ouvrent à la science et à la technique météorologique les progrès réalisés en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue des avantages que la coopération internationale dans la recherche et l'analyse météorologiques apportera au monde entier,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres, à l'Organisation météorologique mondiale et aux autres institutions spécialisées compétentes de faire dans un proche avenir, compte tenu des faits nouveaux intéressants l'espace extra-atmosphérique, une étude complète sur les mesures propres à:

a) Faire progresser la science et la technique atmosphériques de sa manière à faire mieux connaître les forces physiques fondamentales affectant le climat et à donner la possibilité de modifier à grande échelle les conditions météorologiques;

b) Développer les moyens de prévisions météorologiques actuels et aider les Etats Membres à employer efficacement ces moyens grâce à des centres météorologiques régionaux;

2. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale, agissant en consultation, selon les besoins, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales comme le Conseil international des unions scientifiques, de présenter un rapport aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation météorologique mondiale et au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, sur les dispositions administratives et financières permettant de parvenir à ces fins, pour que l'Assemblée générale examine lesdites dispositions à sa dix-septième session;

3. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'il le jugera à propos, d'examiner ledit rapport et de présenter ses observations et ses recommandations au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

D

L'Assemblée générale,

Estimant que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

Convaincue qu'il faut préparer la voie à l'établissement de télécommunications par satellites qui fonctionnent efficacement sur le plan pratique,

1. *Note avec satisfaction* que l'Union internationale des télécommunications prévoit de réunir une conférence spéciale en 1963 en vue d'attribuer des bandes de fréquences radio-électriques pour les activités touchant l'espace extra-atmosphérique;

2. *Recommande* à l'Union internationale des télécommunications d'examiner à cette conférence les aspects des télécommunications spatiales pour lesquels une coopération internationale sera nécessaire;

3. *Note* l'importance que pourra avoir l'emploi de satellites de télécommunications par l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes ainsi que par les institutions spécialisées, pour les besoins tant de leurs activités que de leur information;

4. *Invite* le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique à examiner avec bienveillance, en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, les demandes d'assistance technique et autres faites par les Etats Membres en vue d'une étude de leurs besoins en matière de télécommunications et de l'aménagement de leurs installations intérieures de télécommunications afin qu'ils puissent utiliser efficacement les télécommunications spatiales;

5. *Prie* l'Union internationale des télécommunications, agissant en consultation, selon les besoins, avec les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales comme le Comité sur la recherche spatiale du Conseil international des unions scientifiques, de présenter un rapport sur la mise en œuvre de ces propositions au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

6. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'il le jugera à propos, d'examiner ledit rapport et de présenter ses observations et recommandations au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1472 (XIV) du 12 décembre 1959,

Notant que le mandat des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique expire à la fin de 1961,

Prenant acte du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹,

1. *Décide* de maintenir en fonctions les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique nommés par la résolution 1472 (XIV) de l'Assemblée générale et d'ajouter le Maroc, la Mongolie, le Sierra Leone et le Tchad au nombre de ses membres pour tenir compte de l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la création du Comité;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de se réunir au plus tard le 31 mars 1962 pour s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 1472 (XIV), d'examiner les activités prévues dans les résolutions A, B, C et D ci-dessus et de soumettre les rapports qu'il pourra juger indiqués.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1722 (XVI). Question du désarmement

L'Assemblée générale,

Relevant avec inquiétude que la poursuite de la course aux armements constitue un lourd fardeau pour l'humanité et une source de danger pour la cause de la paix mondiale,

Consciente des responsabilités qui lui incombent, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du désarmement,

Rappelant sa résolution 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, par laquelle elle invitait les gouvernements à ne négliger aucun effort pour parvenir à une solution constructive du problème du désarmement général et complet et exprimait l'espoir que des mesures conduisant vers l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient élaborées en détail et feraient l'objet d'un accord dans le plus bref délai possible,

Vivement soucieuse de voir les objectifs de cette résolution atteints aussitôt que possible,

I

Prenant acte avec satisfaction du rapport que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté à l'Assemblée générale à la suite de leur échange de vues sur des questions concernant le désarmement et la reprise des négociations au sein d'un organisme approprié²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/4987.

² Ibid., point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.